

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 MAI 2015**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le document de référence 2014 d'AREVA accessible sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)) intègre :

- Le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société - Annexe 1.
- Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés – Chapitre 20
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Annexe 2

Vous trouverez également sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)), le rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions)**

Il est proposé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes sociaux (1<sup>ère</sup> résolution) qui font apparaître une perte nette de 5 309 351 289,30 euros et consolidés (2<sup>ème</sup> résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Les comptes ont été établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels et les dispositions légales et réglementaires françaises et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour les comptes consolidés.

**Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (3<sup>ème</sup> résolution)**

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat.

Il est proposé d'affecter la totalité de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à 5 309 351 289,30 euros au compte « Report à nouveau », lequel passerait de 3 896 176 541,70 euros à (1 413 174 747,60) euros.

Si l'Assemblée approuve cette proposition, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2014 et la perte sera affectée au compte report à nouveau.

### **Conventions et engagements réglementés (4<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> résolutions)**

Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions ont pour objet l'approbation des conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants, L. 225-42, L.225-42-1 et L.225-86 et suivants du Code de commerce.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au rapport spécial et au rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figure dans le document de référence 2014 d'AREVA.

Le rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés est accessible sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)).

### **Conventions règlementées (4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions)**

1/ Il vous est proposé d'approuver deux conventions règlementées conclues au cours de l'exercice 2014 :

Pour les besoins du financement de la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) filiale d'AREVA, qui détient et exploite l'usine d'enrichissement Georges Besse II, le Conseil de Surveillance d'AREVA SA, lors de sa réunion du 26 février 2014 a, à l'unanimité, à l'exception de Messieurs Bernard BIGOT, Christophe GEGOUT et Philippe PINSON ne prenant pas part au vote, autorisé la signature par AREVA SA d'un accord de subordination.

Cet accord de subordination signé le 13 juin 2014, vise notamment à subordonner les droits d'AREVA SA, de la société AREVA NC et de la société SET Holding à l'encontre de SET au titre de tout financement d'actionnaire, aux droits des banques prêteuses de SET, jusqu'à ce que les sommes dues à ces dernières aient été entièrement remboursées.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le Conseil de Surveillance d'AREVA SA à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Christophe GEGOUT ne prenant pas part au vote, a autorisé la signature d'un courrier formalisant l'engagement de la Société de soutenir sa filiale TECHNICATOME SA (AREVA TA) dans le cas où cette dernière n'aurait pas la capacité de faire face à des pertes financières importantes.

AREVA a précisé dans ce courrier, signé le 26 novembre 2014, que dans le cas où AREVA TA subirait des pertes financières importantes (supérieures à 50 millions d'euros) au-delà des pertes déjà provisionnées sur les projets qu'elle réalise actuellement, le soutien d'AREVA SA se traduirait alors sous la forme d'un apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance d'un montant correspondant aux pertes sur projets enregistrées à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirecte d'AREVA SA dans AREVA TA (soit 83,56%), dans la limite de 200 millions d'euros. Le contrat formalisant l'abandon de créances précité comporterait une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes financières susmentionnées, le retour à meilleure fortune s'entendant par une réduction de la perte à terminaison ou la restauration de marges bénéficiaires des dits projets avant la fin de leur exécution.

2 / Le 26 février 2015, le CEA et AREVA SA ont signé un accord pour la rédaction et la mise en œuvre des modalités de règlement définitif de la situation du projet RJH, sur la base de leur vision partagée du « reste à faire », du calendrier à terminaison et des ressources associées pour finaliser le projet de construction de ce réacteur avec l'objectif de chargement du premier cœur en octobre 2019.

La traduction impérative dans les comptes à arrêter au 31 décembre 2014 des incidences et des risques présentés par le projet RJH a nécessité la signature en urgence le 26 février 2015 de cet accord. Il n'y avait pas de possibilité de convoquer dans les délais et dans des conditions de quorum satisfaisantes un Conseil d'Administration avant cette signature. Cet accord a été ratifié par le Conseil d'Administration le 29 avril 2015.

Il vous est proposé de ratifier cette convention conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Le 29 avril 2015, le Conseil d'Administration a autorisé la signature du protocole tripartite conclu entre le CEA, AREVA SA et AREVA TA pour le règlement définitif de la situation du projet RJH basé sur les principes suivants :

- Une contribution financière complémentaire d'AREVA SA complétant le dispositif existant de l'accord bilatéral de financement du RJH du 22 décembre 2006,
- Dans le respect du cadre contractuel existant (Marchés MOE et FRN), le CEA et AREVA TA prenant à leur charge les coûts et les risques relatifs aux contrats et marchés dont elles ont respectivement la responsabilité,
- Un « dérisquage » financier et technique du projet pour l'avenir, basé sur un mode de gestion différent, en équipe intégrée et minimisant tout différend possible sur les responsabilités, avec une gouvernance commune renforcée, des éléments d'incitation financière, le tout dans une démarche de gestion de projet à coûts objectifs.

Il vous est proposé d'approuver cette convention.

3/ Une seule convention conclue lors de l'exercice précédent s'est poursuivie au cours de l'exercice 2014 (et n'a pas donné lieu à facturation ou versement en 2014). Il s'agit d'une convention de mandat aux termes de laquelle AREVA NC confie à AREVA SA le soin de gérer ou d'organiser et contrôler au nom et pour le compte de celle-ci, les actifs dédiés à la couverture des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs.

Cette convention a par ailleurs fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'administration du 3 mars 2015 conformément à l'article L. 225-40-1 du code de commerce qui a décidé son maintien.

### **Engagement règlementé (7<sup>ème</sup> résolution)**

La 7<sup>ème</sup> résolution concerne l'approbation d'engagements pris par le Conseil d'Administration le 29 avril 2015, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, en faveur de Monsieur Philippe Knoche, Directeur Général depuis le 8 janvier 2015, concernant les indemnités ou avantages dus ou susceptibles de lui être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.

Lors de ce Conseil d'Administration, il a été décidé que Monsieur Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.

Si Monsieur Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.

L'indemnité de départ susvisée ne sera versée qu'en cas de révocation de Monsieur Philippe Knoche notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie étant précisé qu'elle ne sera pas versée en cas de révocation pour juste motif.

:

L'indemnité de départ sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

– si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,

– si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le Conseil d'Administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration fixera lors d'une prochaine séance les conditions de performance du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la Société telles que prévues par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'octroyer à Monsieur Philippe Knoche, une indemnité en contrepartie d'une clause de non concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à Monsieur Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En

l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non concurrence sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux usages.

Monsieur Philippe Knoche bénéficiera :

- d'une assurance chômage mise en place par le MEDEF, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont les cotisations seront prises en charge à 65% par la Société et à 35% par Monsieur Philippe Knoche,
- du régime de retraite complémentaire applicable aux salariés cadres de la Société.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ et/ou de l'indemnité de non concurrence, devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.

Vous trouverez également sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)), le détail des engagements pris en faveur de Monsieur Philippe Knoche ainsi que le rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

**Ratification de la nomination par voie de cooptation de Monsieur Daniel Verwaerde en qualité d'administrateur (8<sup>ème</sup> résolution)**

Il est proposé de ratifier la nomination par voie de cooptation de Monsieur Daniel Verwaerde en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration en date du 2 février 2015, en remplacement de Monsieur Bernard Bigot démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Né en 1954, Daniel Verwaerde est ingénieur, diplômé de l'Ecole centrale de Paris.

Entré au CEA en 1977 comme ingénieur mathématicien, il travaille jusqu'en 1996 au développement des méthodes numériques et des grands logiciels de simulation des armes. A ce titre, il dirige de 1991 à 1996, le département de Mathématiques Appliquées qui en avait la charge au sein du CEA.

En 1996, suite à la signature par la France du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il est chargé de la mise en place du programme Simulation. Celui-ci repose sur trois composantes : la simulation numérique, la physique théorique et la physique expérimentale, notamment avec le laser Mégajoule construit près de Bordeaux.

En juillet 2000, il est nommé directeur du centre DAM/Île de France à Bruyères-le-Châtel, où se trouvent notamment les équipes de concepteurs d'armes, de simulation numérique et de surveillance des traités et de lutte contre la prolifération. Il lancera, en 2002, le projet Ter@tec destiné à promouvoir la simulation numérique en France et à développer l'industrie informatique européenne.

En janvier 2004, il devient directeur des armes nucléaires du CEA/DAM. A ce titre, il est responsable des projets d'armes nucléaires françaises: M45/TN75, ASMP/TN81 pour les composantes en service et ASMPA/TNA, M51/TNO pour les armes futures et du programme Simulation.

Il est nommé Directeur des applications militaires le 3 avril 2007. Outre les programmes armes et simulation, il est responsable des programmes de propulsion nucléaire, d'approvisionnement des matières stratégiques et de la lutte contre la prolifération nucléaire confiés au CEA.

Daniel Verwaerde enseigne l'analyse numérique à l'Ecole Centrale de Paris depuis 1981, où il a été nommé, en 1991, professeur de mathématiques. Il a été auditeur du Centre des Hautes Etudes de l'Armement.

Monsieur Daniel Verwaerde exerce le mandat actuel suivant :

- Administrateur général du CEA

Au cours des cinq dernières années, il a exercé le mandat suivant :

- Administrateur de SODERN

**Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Luc Oursel, Monsieur Philippe Knoche, Monsieur Olivier Wantz, Monsieur Pierre Aubouin, membres du Directoire (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013 (§24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, il est proposé aux actionnaires de rendre un avis consultatif favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à chaque membre du Directoire de la Société.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Luc Oursel, Monsieur Philippe Knoche, Monsieur Olivier Wantz et Monsieur Pierre Aubouin soumis à votre vote figure au Chapitre 15 du Document de référence 2014, §15.1.1 et en Annexe 1 du présent document.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Modification des conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales ; modification corrélative de l'article 29 des statuts (11<sup>ème</sup> résolution)**

La 11<sup>ème</sup> résolution a pour objet de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date d'établissement de la liste des personnes habilités à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales.

Ce décret a modifié l'article R. 225-85 du Code de commerce qui prévoit désormais que toute personne dont les titres sont inscrits au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, peut participer à l'Assemblée Générale.

Préalablement, la liste des personnes habilitées à participer à l'Assemblée Générale était déterminée au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée.

Il vous est proposé d'adopter la modification de l'article 29 des statuts y afférente.

**Pouvoirs en vue des formalités (12<sup>ème</sup> résolution)**

La 12<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée Générale.

**Divers**

L'article L. 225-123 du Code de commerce issu de la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle dispose que désormais dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double sont de droit sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Compte tenu de la particularité de l'actionnariat de la Société et dans la mesure où cette disposition permet de privilégier et de conforter un actionnariat stable avec une vision long terme, la décision a été prise par le Conseil d'Administration de ne pas écarter les dispositions de l'article L.225-123 du Code de commerce et de ne pas modifier les statuts.

Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes, le présent rapport et les autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

**Le Conseil d'Administration d'AREVA**

## ANNEXE 1

### Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2014 et/ou versée en 2014 à M. Luc Oursel, Président du Directoire, soumis à l'avis des actionnaires

Eléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2014	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 413 206 €  Montants versés: 411 146 €	<p>Conformément au décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques, le plafond brut annuel des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.</p> <p>La rémunération fixe de M.Oursel a été impactée par le versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale et son décès le 3 décembre 2014.</p>
Rémunération variable annuelle	N.A.	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2012, M. Luc Oursel n'a plus bénéficié d'une rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Luc Oursel n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Luc Oursel n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle <sup>1</sup>	N.A.	M. Luc Oursel n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Les membres du Directoire ne peuvent se voir attribuer des jetons de présence.
Avantages de toute nature	4 512 €	M. Luc Oursel a bénéficié d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A	<p>M. Luc Oursel aurait pu se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions fondée sur sa dernière rémunération fixe.</p> <p>Cette indemnité n'aurait été versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et aurait été soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos avait donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60%, l'indemnité de départ aurait été versée de façon automatique,</li> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos avait donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60%, le Conseil de Surveillance aurait apprécié la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.</li> </ul> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ aurait dû, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.</p>

<sup>1</sup> Une rémunération exceptionnelle a été attribuée à M. Luc Oursel par le Conseil de Surveillance en date du 17 décembre 2014, pour un montant de 112 500 euros, équivalent à un trimestre de sa rémunération annuelle brute 2014 pour un versement en 2015 à sa veuve. Cette délibération a été approuvée par décision ministérielle en date du 12 janvier 2015.

		<p>Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 19 décembre 2012.</p> <p>La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 au titre des engagements règlementés (4ème résolution).</p>
Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la société.

**Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2014 et/ou versée en 2014 à M. Philippe Knoche,  
Membre du Directoire, Directeur Général Délégué puis Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2014	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 417 060 €  Montants versés: 417 060 €	<p>Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.</p>
Rémunération variable annuelle	N.A.	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2012, M. Philippe Knoche n'a plus bénéficié d'une rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Les membres du Directoire ne peuvent se voir attribuer des jetons de présence.
Avantages de toute nature	3 916 € <sup>1</sup>	M. Philippe Knoche bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A.	<p>M. Philippe Knoche aurait pu se voir accorder, en tant que membre du Directoire, une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions fondée sur sa dernière rémunération fixe.</p> <p>Cette indemnité n'aurait été versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et aurait été soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos avait donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60%, l'indemnité de départ aurait été versée de façon automatique,</li> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos avait donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60%, le Conseil de Surveillance aurait apprécié la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.</li> </ul> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ aurait dû, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.</p> <p>Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 19 décembre 2012. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 au titre des engagements réglementés (5ème résolution).</p> <p>Dans l'hypothèse où il aurait été mis fin au mandat de M. Philippe Knoche avant le terme de son mandat, ou en cas de non-renouvellement de son mandat, Philippe Knoche se serait vu proposer un contrat de travail de responsabilité équivalente. Un tel contrat de travail n'aurait pas été cumulable avec le versement d'une indemnité de fin de mandat.</p>

<sup>1</sup> L'écart de 976 euros est régularisé sur l'exercice 2015.

Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la société.

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2014 et/ou versée en 2014 à M. Olivier Wantz,  
Membre du Directoire, Directeur Général Adjoint, Mines, soumis à l'avis des actionnaires**

Eléments de la rémunération due / attribuée et versée en 2014	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 354 360 €  Montants versés: 354 360 €	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	Valeur théorique maxi: 60 000 €  Montants dus : €  0 <sup>1</sup>  Montants versés: 55 650 €	M. Olivier Wantz a bénéficié d'une part variable, plafonnée à 60 000 euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement. La partie variable était soumise à des objectifs quantitatifs et qualitatifs, représentant respectivement 65 % et 35 % de la rémunération variable en 2014.  Ces objectifs étaient définis chaque année par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations et les montants approuvés par l'autorité de tutelle. Pour 2014, les objectifs quantitatifs à réaliser étaient fonction du chiffre d'affaires (15 %), du carnet de commandes (10 %), de la marge sur le chiffre d'affaires (20 %) et du cash-flow opérationnel sur dette nette (20 %).  Le niveau de réalisation pour les critères quantitatifs et qualitatifs a été établi de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Olivier Wantz n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	5 640 €	M. Olivier Wantz bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	N.A.	Monsieur Olivier Wantz, ayant opté pour la suspension de son contrat de travail pendant l'exercice de son mandat de membre du Directoire, ne bénéficiait pas de ce dispositif.
Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la société.

<sup>1</sup> Au regard de la situation financière de la Société, aucune part variable au titre de l'exercice 2014 ne sera versée.

**Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2014 et/ou versée en 2014 à M. Pierre Aubouin,  
Membre du Directoire, Directeur Général Adjoint, Finances, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2014	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 296 400€  Montants versés: 296 700 € <sup>4</sup>	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	Valeur théorique maxi: 120 000€  Montants dus : 0 <sup>5</sup>  Montants versés: 111 960€	M. Pierre Aubouin a bénéficié d'une part variable, plafonnée à 120 000 euros.  La partie variable était soumise à des objectifs quantitatifs et qualitatifs, représentant respectivement 65 % et 35 % de la rémunération variable en 2014.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement. Ces objectifs étaient définis chaque année par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations et les montants approuvés par l'autorité de tutelle. Pour 2014, les objectifs quantitatifs à réaliser étaient fonction du chiffre d'affaires (15 %), du carnet de commandes (10 %), de la marge sur le chiffre d'affaires (20 %) et du cash-flow opérationnel sur dette nette (20 %).  Le niveau de réalisation pour les critères quantitatifs et qualitatifs a été établi de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Pierre Aubouin n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	3 600 €	M. Pierre Aubouin bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A.	M. Pierre Aubouin aurait pu se voir accorder une indemnité de départ, en tant que membre du Directoire, d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions fondée sur le cumul de sa dernière rémunération fixe et de la moyenne de sa rémunération variable au cours des trois derniers exercices clos.  Cette indemnité n'aurait été versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et aurait été soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu au versement de plus de 70 % de la part variable maximale de la rémunération (fondée sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs), l'indemnité de départ aurait été versée de façon automatique,</li> <li>- si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu au versement de moins de 60 %</li> </ul>

<sup>4</sup> L'écart de 300 euros est régularisé sur l'exercice 2015.

<sup>5</sup> Au regard de la situation financière de la Société, aucune part variable au titre de l'exercice 2014 ne sera versée.

		<p>de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité de départ n'aurait pas été versée,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu à un versement inférieur ou égal à 70 % de la part variable maximale de la rémunération, mais que cette proportion avait été comprise entre 60 % et 70 % pour au moins un exercice, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ aurait été prise en Conseil de Surveillance.</li> </ul> <p>Dans l'hypothèse où la révocation ou le départ contraint de M. Pierre Aubouin serait intervenu avant l'accomplissement de trois exercices suivant sa nomination, le versement de l'indemnité de départ aurait été soumis à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>prorata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été supérieure à 70 % de la part variable maximale de la rémunération fixe, l'indemnité aurait été versée,</li> <li>– si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>prorata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été inférieure à 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité n'aurait pas été versée,</li> <li>– si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>prorata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été comprise entre 60 % et 70 % de la part variable maximale de la rémunération, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ aurait été prise en Conseil de Surveillance, sans aucune automaticité de cette indemnité.</li> </ul> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ aurait dû, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.</p> <p>Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 21 octobre 2011. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 au titre des engagements règlementés (8ème résolution).</p>
Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la société.

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (RELATIVES A L'EXERCICE 2014)**

- **Indemnités de non-concurrence**

Le Conseil de Surveillance aurait pu décider d'octroyer aux membres du Directoire une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence, dont le Conseil de Surveillance aurait fixé le montant conformément aux usages et qui aurait pu être imputé, le cas échéant, sur le montant de l'indemnité de départ octroyée dans les conditions ci-dessus. Tout versement au titre de l'indemnité de non-concurrence aurait dû, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L. 225-90-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

- **Pensions et retraites**

Aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés cadres de la société.

- **Assurance chômage**

Il a été souscrit un régime d'assurance-chômage mis en place par le MEDEF, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC), en faveur des mandataires non titulaires d'un contrat de travail, depuis le 1er décembre 2011. L'affiliation permet aux mandataires de bénéficier de douze mois d'indemnités garanties, avec un niveau d'indemnisation de 70 % des tranches A et B du revenu et de 55 % de la tranche C du revenu net fiscal professionnel perçu pour l'exercice civil précédant l'affiliation. Cette mise en place est assortie d'une période de carence de douze mois. Les cotisations à cette assurance sont prises en charge à hauteur de 65 % par AREVA et de 35 % par le mandataire bénéficiaire.